

la défense nationale, soit pour l'alimentation des populations ;

4° Prendre toutes mesures généralement quelconques destinées à assurer ou à faciliter l'alimentation des populations et réprimer l'accaparement, notamment fixer le prix des denrées et marchandises de première nécessité et permettre aux autorités provinciales et communales de les réquisitionner aux prix fixés pour les mettre à la disposition des habitants ou les vendre à ceux-ci au prix coûtant.

Fixer les peines applicables aux accapareurs, prescrire la confiscation et déterminer l'emploi des marchandises et denrées confisquées.

Sont considérés comme accapareurs :

a. Ceux qui, dans un but de lucre, dérobent à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité qu'ils tiennent enfermés dans un lieu quelconque sans les remettre en vente journellement au public ;

b. Ceux qui font périr ou laissent périr volontairement les denrées ou marchandises de première nécessité ;

5° Mettre à la disposition des provinces et des communes les fonds nécessaires pour l'accomplissement de leur mission ;

6° Suspendre l'exécution des obligations civiles et commerciales ;

7° Pourvoir, en dehors des règles établies par la loi du 15 juin 1899, à la composition de la cour militaire.

Art. 2. Par dérogation à l'article 17 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, les paiements à effectuer par le gouvernement à charge des budgets ou des crédits spéciaux votés par la législature pourront, en cas d'urgence ou si les circonstances l'exigent, être opérés soit au moyen d'ordonnances affranchies du visa préalable et de la liquidation de la cour des comptes, soit au moyen de mandats directs de la trésorerie.

Les paiements ainsi effectués seront justifiés ultérieurement à cette cour.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à déroger à l'article 21 de la loi du 15 mai

1846 pour tous marchés à conclure d'urgence en vue de la défense du pays.

Art. 4. Sont confirmés et produiront leurs pleins et entiers effets :

1° Les deux arrêtés royaux du 30 juillet 1914 et celui du 2 août 1914, prohibant provisoirement l'exportation des bestiaux de toute espèce ; du froment, de l'épeautre, du méteil, du seigle et de l'avoine en gerbes, en grains et en farines ; du foin, de la paille et des autres fourrages ; des automobiles de toute espèce et des motocyclettes ; des huiles de graissage, des huiles à brûler et des essences servant de combustibles pour la production de la force motrice ; des véhicules de toute espèce à traction animale ; des chevaux autres que poulains ; du pain ; des pommes de terre, des céréales et des denrées alimentaires de toute espèce ;

2° L'arrêté royal du 2 août 1914 concernant les échéances des effets de commerce ;

3° L'arrêté royal du 2 août 1914 concernant les billets de la Banque nationale ;

4° L'arrêté royal du 3 août 1914 limitant les retraits de fonds sur les dépôts en banque ;

5° L'arrêté royal du 3 août 1914 prohibant le transit et l'exportation des armes et des munitions de guerre de toute espèce ;

6° L'arrêté royal du même jour prohibant l'exportation de toutes matières entrant dans la fabrication des explosifs, ainsi que dans la confection des munitions de guerre.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication.
Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART ; le Ministre des finances, M. A. VAN DE VYVERE, et le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

321. — 4 août 1914. — Loi sur l'octroi des délais de grâce par les tribunaux.
(Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Pendant la durée du temps de

guerre, l'article 1244, alinéa 2, du Code civil est applicable en tout état de cause et en toutes matières civiles et commerciales.

En cas d'urgence, le président du tribunal statue par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART.)

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations s'inspire du décret français des 7-14 septembre 1870, conçu comme suit :

« L'article 1244 du Code civil, § 2, est applicable, pendant la durée de la guerre, à toute contestation entre locataires et propriétaires relative au paiement des loyers et aux poursuites ou exécutions en toute matière.

« Les tribunaux peuvent, selon les circonstances, accorder délai, suspendre toute exécution ou poursuite. En cas d'urgence, le président statue par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel. »

Le texte proposé ne reprend pas la seconde phrase, dont l'équivalent se trouve d'ailleurs dans l'article 1244. D'autre part, notre texte est plus général et marque plus nettement que le juge peut suspendre les poursuites à n'importe quel moment de la procédure, « en tout état de cause ».

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

322. — 4 août 1914. — Loi prohibant les poursuites contre les citoyens présents sous les drapeaux. (Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Pendant la durée du temps de guerre, aucune poursuite en matière civile ou commerciale ne pourra être exercée contre les citoyens présents sous les drapeaux.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART.)

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 58 du Code de procédure pénale militaire, « pour l'application des lois pénales et l'organisation des juridictions, le temps de guerre commence au jour fixé par arrêté royal pour la mobilisation de l'armée. Il prend fin au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix. » D'après ce texte, la Belgique se trouve actuellement en temps de guerre. Dès lors, il est urgent de voter certaines lois spéciales réclamées par les circonstances.

L'une des mesures les plus nécessaires consiste à prohiber toutes poursuites, en matière civile ou commerciale, contre les citoyens présents sous les drapeaux. Tel est l'objet du Projet de Loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations. Il se justifie par une évidente raison d'humanité et de patriotisme. La conscience nationale n'admettrait pas que les militaires pussent être attirés en justice par des plaideurs impitoyables, pendant qu'un devoir supérieur les tient éloignés du prétoire.

Si générale que soit l'expression « les citoyens présents sous les drapeaux », elle ne s'applique qu'aux militaires. Les corps de la garde civique ne sont pas « sous les drapeaux », à moins qu'ils ne soient employés dans les opérations militaires proprement dites.

Malgré certaines différences, le Projet de Loi se rapproche sensiblement de l'article 2 de la loi française des 13-14 août 1870.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

323. — 4 août 1914. — Loi relative aux délégations en cas d'invasion du territoire. (Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A partir du moment où par suite de l'invasion d'une province par l'ennemi, le Gouverneur aura quitté son poste, et jusqu'au jour où il le reprendra, le conseil provincial et la députation permanente du conseil provincial font librement tous les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec le concours du Gouverneur.

Art. 2. A partir du moment où les communications avec le siège du Gouvernement sont coupées, les conseils provinciaux et les députations permanentes font sous l'approbation du Gouverneur les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec l'autorisation du Roi. S'il s'agit d'une province où le Gouverneur a quitté son poste en raison de l'invasion de l'ennemi, le conseil provincial et la députation permanente